



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Forage pour l'abreuvement de bovins du GAEC RECONNU SAINTE MARIE
à Consenvoye (55)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC RECONNU SAINTE MARIE, 1 route nationale, 55110 Consenvoye », reçu complet le 16 mai 2024, relatif au projet de forage pour l'abreuvement de bovins du GAEC à Consenvoye (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui relève de l'article R.122-2-1 I du code de l'environnement : « L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1. » ;

- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 49 mètres, dans l'entité hydrogéologique régionale Calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien et du Kimméridgien et argiles du Callovo-Oxfordien (FRB1G113), pour l'abreuvement de 281 bovins et présentant les débits suivants :
 - un débit instantané de : 3 m³/h ;
 - un débit journalier de : 18 m³ ;
 - un débit annuel de : 6570 m³ ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- à moins de 300 mètres du périmètre de protection rapprochée du captage de la « Source de la croisette » (code DUP 055001273) ;
- dans l'aire d'alimentation du captage de Dannevoux ;
- à 390 mètres de la zone humide remarquable du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin – Meuse ;
- à 300 mètres du site Natura 2000 FR4112008 « Vallée de la Meuse » ;
- à moins de 300 mètres de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « prairies humides de la Meuse entre Consenvoye et Vilosnes-Haraumont » ;
- dans un aquifère de nature sédimentaire dont le milieu est principalement karstique et fissuré. ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la situation du projet dans une aire d'alimentation d'un captage et la proximité de zones d'enjeux environnementaux, notamment une zone humide remarquable ;
- le contexte d'incertitude de trouver de l'eau à une profondeur inférieure à 50 mètres ;
- d'absence d'évaluation de l'incidence relative à la proximité du captage communal unique déjà en tension et les impacts liés au réchauffement climatique susceptible de générer une raréfaction de la ressource et par conséquent la nécessité de mettre en œuvre des mesures de sobriété des consommations, voire de priorisation des usages, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément ;
- les impacts qualitatifs sur les eaux souterraines les plus proches, liés aux éventuels épandages de fertilisants ou de pesticides ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'abreuvement de bovins du GAEC à Consenvoye (55) présenté par le maître d'ouvrage « GAEC RECONU SAINTE MARIE », est soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

18 JUN 2024

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :</p> <p>Monsieur le Ministre de la transition écologique - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>

18 JUN 58

1. The following information was received from the
Director of the Bureau of the Census, Washington, D.C.
on June 18, 1958:

General Bureau